



ARRÊTÉ N°AR_2026_026

Opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de l'EPCI

Le Maire de la commune de Valbonnais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Vu l'élection de la Présidente de la Communauté de communes de la Matheysine en date du 16 avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Matheysine exerce une compétence en matière d'Assainissement non collectif ; d'Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; de l'Habitat au titre du CLH.

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes de la Matheysine implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences à la Présidente de l'EPCI.

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de la commune de VALBONNAIS s'oppose au transfert à la Présidente de la Communauté de communes de la Matheysine des pouvoirs de police administrative spéciale suivants :

- Police spéciale de l'assainissement
- Police spéciale des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage
- Police spéciale en matière d'habitat (sécurité des immeubles, péril, établissements recevant du public à usage d'habitation)

Article 2 : La présente opposition est exercée conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT dans le délai légal de six mois suivant l'élection du Président de la Communauté de communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- Notifié à la Présidente de la Communauté de communes de la Matheysine ;
- Transmis au représentant de l'État.



Fait à VALBONNAIS, le 8 octobre 2026
Gilbert MAUGIRON, Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.